

« **1.35.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, les diplômés de Baccalauréat en sexologie (B.A.), de Maîtrise en sexologie (concentration clinique) (M.A.) et de Maîtrise en sexologie (concentration recherche-intervention) (M.A.) de l'Université du Québec à Montréal. ».

**2.** L'article 7 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.2) demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires d'un des diplômes qui y sont mentionnés ou sont inscrites au programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61665

Gouvernement du Québec

## Décret 568-2014, 18 juin 2014

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Sexologues

#### — Comité de la formation des sexologues

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des sexologues

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et les organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, l'établissement d'enseignement intéressé, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des sexologues

a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des sexologues, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur le comité de la formation des sexologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, les questions relatives à la qualité de la formation des sexologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de sexologue.

À cet égard, le comité considère :

1<sup>o</sup> les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2<sup>o</sup> les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3<sup>o</sup> les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2<sup>o</sup> de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61666

Gouvernement du Québec

## **Décret 569-2014, 18 juin 2014**

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### **Tarif judiciaire en matière pénale — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 367 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais de greffe exigibles en vertu de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale